

N° 7132⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 7 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 18 juillet 2017. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 août 2017 et 14 septembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de réformer le cadre légal servant de base pour l'organisation et le fonctionnement de l'Université du Luxembourg et de remplacer ainsi la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Il convient de rappeler qu'un premier projet de loi n° 6283, visant à modifier la loi précitée de 2003, avait été déposé le 17 mai 2011. Depuis, ce projet avait fait l'objet de plusieurs séries d'amendements gouvernementaux et parlementaires ainsi que de cinq avis de la part du Conseil d'État¹. Ce projet de loi a été retiré du rôle par arrêté grand-ducal du 24 avril 2017.

Toutefois, le projet de loi sous avis reprend un certain nombre des propositions du projet de loi retiré, tout en prenant en compte, sur de nombreux points, les observations du Conseil d'État dans ses différents avis y afférents. Aussi les auteurs ont-ils choisi, contrairement au projet de loi précité de 2011, qui constituait un texte modificatif, de procéder au remplacement intégral de la loi précitée de 2003.

En substance, le projet de loi sous avis prend comme base la loi précitée de 2003, intègre certaines des modifications prévues par le projet de loi précité de 2011, ajuste le texte sur certains points sur la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et procède à certaines modifications concernant le fond de l'organisation et du fonctionnement de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'État ne reviendra pas en détail sur le contexte européen et national de la politique d'enseignement supérieur et de la recherche, amplement décrit par les auteurs du projet de loi à l'exposé des motifs du texte sous avis qui s'inscrit dans les stratégies de Lisbonne et « Europe 2020 » qui se fondent sur la croissance, l'emploi et l'innovation. Un élément clé dans le cadre de ces stratégies

¹ Avis du Conseil d'État n° 49.319 des 17 janvier 2012, 12 juin 2012, 13 novembre 2012, 20 décembre 2013 et 6 octobre 2015 relatifs au projet de loi – modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ; – modifiant le Code de la sécurité sociale ; – modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

constitue la modernisation des universités qui ont un rôle important à jouer dans le renforcement du « triangle de la connaissance », éducation, recherche et innovation. Le projet de loi sous avis vise cet objectif.

Le projet de loi ne remet pas en cause les bases de l'organisation et du fonctionnement de l'Université du Luxembourg telles que retenues en 2003. Il vise plutôt à les adapter sur certains points, en prenant en compte les évolutions intervenues depuis la création de cet établissement. Le Conseil d'État se bornera à relever, à l'endroit des considérations générales, les modifications plus fondamentales intervenues par rapport à la loi modifiée de 2003, sur arrière-fond du projet de loi retiré de 2011.

Ainsi, d'un point de vue formel, les auteurs du projet de loi sous revue procèdent, notamment, à une mise à jour des dispositions légales concernant l'organisation des études afin de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. C'est donc à bon escient que bon nombre de dispositions relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, figurant actuellement dans des règlements grand-ducaux², sont intégrées dans le projet de loi sous avis.

Sur le fond surtout, le projet de loi sous revue vise à « renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décision et les formes de participation ».

À cette fin, le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé. Le projet de loi sous revue prévoit désormais qu'il nommera le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et, tant les doyens que les directeurs précités, par le recteur. Le Conseil d'État prend acte du choix des auteurs du projet de loi sous avis, que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur. Le Conseil d'État aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du Conseil universitaire. Le règlement d'études tout comme les frais d'inscription seront arrêtés par le conseil de gouvernance, tout en étant soumis pour approbation au ministre. En même temps, l'approbation de ce dernier ne sera plus requise pour un certain nombre de décisions à savoir, notamment, la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires ainsi que pour des décisions en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines. Le résultat de cette démarche est une augmentation substantielle de l'autonomie de l'Université et des pouvoirs du conseil de gouvernance.

Dans ce contexte, le Conseil d'État, comme dans son avis du 12 juin 2012, prend note de la décision des auteurs du projet de loi sous rubrique de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi. Il note également que le décanat ne figure plus dans le projet de loi sous rubrique.

Pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université, et contrairement au choix opéré en 2003, les auteurs du projet de loi sous avis ont opté, à dessein, pour un organe non collégial, à savoir le recteur au lieu du rectorat. Les pouvoirs du recteur sont dès lors considérablement renforcés par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ». Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif préconisée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2003³, qui avait estimé que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ». Il ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que le recteur doit se

2 Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg et règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg.

3 Avis du Conseil d'État n° 46.097 du 1^{er} juillet 2003 relatif au projet de loi 1) portant création de l'Université de Luxembourg 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

concerter avec ses vice-recteurs au sein du rectorat. Étant donné qu'on n'est plus en présence d'un organe collégial et que c'est le recteur qui prend seul les décisions sans nécessairement se concerter avec ses subordonnés, l'instauration d'un « rectorat » ne semble pas compatible avec la logique poursuivie par les auteurs. Dans cette lignée, étant donné que, de surcroît, aucune compétence spécifique n'est prévue pour le rectorat, il pourrait en être fait abstraction.

L'indépendance du conseil universitaire est renforcée, étant donné que sa présidence ne sera plus exercée par le recteur, mais par un président choisi parmi ses membres élus. Les membres du rectorat, tout comme, notamment, les doyens, ou encore les directeurs des centres interdisciplinaires, ne font plus partie d'office du conseil universitaire mais n'y assistent qu'avec voix consultative. Le Conseil d'État note que les attributions du conseil universitaire se limiteront essentiellement à donner des avis. Contrairement à ce qui avait été envisagé en 2012, le conseil universitaire n'a plus vocation à élaborer le projet de règlement d'études.

Le Conseil d'État prend acte du choix d'élargir l'autonomie de l'Université et de renforcer le rôle du conseil de gouvernance et, dans une moindre mesure, celui du recteur. Il renvoie à son avis du 17 janvier 2012⁴, dans lequel il a marqué « son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université » et qui sont largement reprises dans le projet de loi sous avis.

Le projet de loi sous avis envisage également de maintenir le nombre de facultés à trois et celui des centres interdisciplinaires à six, tout en renonçant à en fixer les dénominations précises dans la loi, en laissant à l'Université l'autonomie de le faire. Le Conseil d'État prend acte de ce choix.

Pour ce qui est du personnel, la loi en projet envisage de fixer des critères minimums, en termes de rang et de compétence, que doivent remplir les candidats aux différents postes et procède à une révision des différentes catégories et sous-catégories de personnel. Le Conseil d'État peut y marquer son accord de principe, tout comme aux possibilités de promotion interne et à l'introduction du principe de la préritualisation conditionnelle, le « *tenure track* ».

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit, en de nombreux endroits, l'adoption, par l'Université, à travers le conseil de gouvernance, d'un règlement d'ordre intérieur ainsi que d'un règlement d'études. Ces textes sont soumis pour approbation à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qui doit les approuver dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision. Passé ce délai, le ministre est présumé être d'accord avec ces textes. Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe à cette manière de procéder.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au point 9, lettre b), le Conseil d'État s'interroge sur la référence aux conditions d'accès visées à l'article 33, imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32, paragraphe 4. En effet, outre celle de l'article 33, paragraphe 5, à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'État ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?

Au point 9, lettre c), le Conseil d'État se demande si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.

En outre, au vu de l'introduction de la notion de « préritualisation conditionnelle » par l'article 26, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, le Conseil d'État demande à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.

⁴ Avis précité du Conseil d'État n° 49.319 du 17 janvier 2012.

Article 2

Contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous avis, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108*bis* de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi précitée du 3 décembre 2014.

Le paragraphe 3 de l'article sous avis prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université de Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un ministre par le prédit arrêté grand-ducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76, le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis. La référence au ministre dans le projet de loi sous avis devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.

Article 3

Sans observation.

Article 4

En ce qui concerne la suppression du décanat dans le projet de loi sous avis et le remplacement du rectorat par le recteur comme organe de l'Université, il est renvoyé aux considérations générales.

Au paragraphe 2, et au vu de l'article 55 du projet de loi sous avis qui porte sur les ressources de l'Université, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l'État ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.

Article 5

L'article 5 porte sur les attributions du conseil de gouvernance et s'inspire d'une proposition de texte que le Conseil d'État avait faite dans son avis du 17 janvier 2012. Pour ce qui est de la modification de la répartition des compétences, du renforcement du pouvoir du conseil de gouvernance au sein de l'Université ainsi que de la nomination et de la révocation du recteur, il est renvoyé aux considérations générales.

Au paragraphe 1^{er}, point 7, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.

Le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur le lien du paragraphe 4 avec le paragraphe 1^{er}, point 15. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15 précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il s'agit d'une délégation autre que celle prévue par le prédit point 15, le Conseil d'État doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celle prévue au point 15. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.

En outre, le paragraphe 4 sous examen laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.

Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. S'il s'agit des délégations visées au point 15 du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.

Article 6

Au paragraphe 13, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer de jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'État demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est du maintien du rectorat.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous avis, le Conseil d'État se demande si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. À noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.

Article 8

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi actuelle dispose, en son article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article sous avis, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous avis devrait être ajustée. La même remarque vaut pour la disposition identique à l'article 9, paragraphe 2, point 1, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à cette occasion.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'une évaluation du recteur, avant renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 52, paragraphe 1^{er}, est suffisante. Aux yeux du Conseil d'État, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous avis.

Le paragraphe 3 dispose que, avant d'être nommé à la fonction de recteur, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université et que le mandat de recteur est limité à cinq ans et qu'il est une fois renouvelable. Le Conseil d'État note qu'à l'expiration de son mandat, et au vu de l'article 19, paragraphe 2, qui prévoit que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail, le recteur, même en cas de révocation, reste professeur de l'Université avec tous les droits qui découlent du Code du travail.

Pour ce qui est du paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Étant donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'État. Il recommande dès lors aux auteurs de reformuler la disposition sous avis pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.

Article 9

Pour ce qui est de la nécessité de prévoir un rectorat, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'État, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous avis peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la véritable valeur de la concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.

Par ailleurs, le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 4, n'établit pas une incompatibilité entre les fonctions de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Pour ce qui est des pouvoirs du conseil universitaire, il est renvoyé aux considérations générales.

À l'alinéa 1^{er}, point 11, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du pouvoir « d'instaurer » les commissions consultative d'éthique et d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous avis. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'État, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12, que le conseil universitaire n'instaure pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 40, la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État exprime ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction du vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université. De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis. Le Conseil d'État suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.

Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'État suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.

Au paragraphe 2, il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Pour ce qui est du paragraphe 3 et de l'interdiction du vote par procuration et, surtout, du vote par procédure écrite, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 12 concernant l'accord tacite. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « décision » dans le texte sous avis. Englobera-t-il également l'adoption des avis ? Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.

Article 14

Au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous avis et propose de supprimer les termes « provenant de la contribution financière de l'État ainsi que des apports externes ».

Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 18, paragraphe 1^{er}, qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'État ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous avis et propose de le supprimer.

Article 15

Le Conseil d'État prend acte du fait que les différentes facultés ne sont désormais plus indiquées dans la loi, mais qu'elles sont créées et supprimées par le conseil de gouvernance.

Aux paragraphes 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'État estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur. La même remarque vaut pour l'article 16, paragraphes 3 et 4, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'endroit de ces articles.

Alors que le paragraphe 5 de l'article sous avis prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous avis devra clarifier ce point précis.

Article 16

Au paragraphe 4, le Conseil d'État propose de supprimer les termes « [l]es activités de recherche transversale du » et le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :

« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».

Tout comme à l'article 15, il convient de rappeler que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle concernant la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué aux observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.

Pour ce qui est du paragraphe 6, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant l'article 15, paragraphe 6.

Article 17

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le projet de loi sous avis devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il convient de se demander sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.

Article 18

Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la seconde phrase énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.

Article 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d'État constate que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée de 2003, a été abandonnée dans la disposition sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous avis, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.

Articles 21 à 23

Sans observation.

Article 24

L'article sous avis réorganise le corps professoral. Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec cette réorganisation.

Toutefois, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un professeur associé n'est pas un professeur à temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'État demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.

Pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 26 d'apprécier et d'appliquer ces critères.

Article 25

Au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'obligation qui incombe aux professeurs de valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ?

Par ailleurs, la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi actuelle, n'est plus reprise dans le projet sous avis. Le Conseil d'État estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous avis.

Le Conseil d'État peut marquer son accord à l'obligation qui incombera à tous les professeurs, à l'exception du recteur, d'assumer un minimum de leçons d'enseignement par année académique.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le bien-fondé de la disposition sous avis, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous avis mériterait d'être précisé à ce sujet.

Article 26

Le projet de loi sous examen prévoit que désormais les professeurs seront « recrutés » et non plus « nommés ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce changement qu'il avait déjà préconisé dans son avis précité du 17 janvier 2012.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le texte ne précise pas dans quelle situation et sous quelles conditions la dérogation y prévue peut être mise en œuvre. Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que la procédure d'appel peut être appliquée « lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » et que le commentaire de l'article sous avis indique que « [l]a procédure de nomination par appel [...] vise les candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues », le texte sous avis reste entièrement muet sur les conditions. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que les conditions de mise en œuvre de la procédure en question soient définies dans l'article sous avis, afin d'éviter que l'exception ne devienne la règle.

Au paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase vise « [c]e rapport », alors qu'aucun rapport n'est mentionné antérieurement. Les auteurs du projet de loi sous examen entendent probablement se référer à l'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat mentionnées à la phrase précédente. Dans ce cas, il convient de reformuler la disposition en question. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Cette observation vaut également pour l'utilisation de ces termes au paragraphe 5.

Pour ce qui est de la définition de la notion de « pré titularisation conditionnelle » prévue par le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les conditions indiquées au paragraphe 5 en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant, le Conseil d'État s'interroge si elles sont alternatives ou cumulatives. Étant donné qu'elles sont vraisemblablement cumulatives, il est souhaitable de le préciser dans le texte.

Article 27

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État comprend que les termes « à tâche complète sur une période de sept ans » comprennent notamment les périodes de congé parental.

Le Conseil d'État se demande dans quelles circonstances les périodes de congé scientifique pourraient être cumulées et pour lesquelles il s'agirait alors d'éviter le cumul. S'agirait-il du cas où une personne concernée aurait accumulé, par exemple, quatorze ans de service sans avoir pris un tel congé et souhaiterait alors prendre un an de congé avec maintien de l'intégralité de la rémunération ? En toute circonstance, la disposition sous avis devra être formulée de manière plus claire et précise.

Article 28

Au paragraphe 1^{er}, l'article sous avis prévoit que les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent. Or, d'après la définition retenue par les auteurs, les assistants-chercheurs font eux-mêmes partie du personnel enseignant-chercheur. Il importe dès lors de préciser le texte pour indiquer qu'ils sont proposés par des professeurs ou des titulaires de l'autorisation de diriger des recherches auprès de l'Université.

Article 29

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25, paragraphe 2. Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que

les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25, il convient de rédiger le texte en conséquence. La même observation vaut pour les alinéas 1^{ers} respectifs des paragraphes 2 et 3 de l'article sous avis.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous avis, dispose que le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités et limite leur nomination à un terme de trois ans maximal renouvelable. Le Conseil d'État s'interroge au sujet de l'indemnisation des professeurs affiliés, couverts par le paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de leurs activités auprès de l'Université. Ne sont-elles pas rémunérées et les professeurs affiliés sont-ils dès lors couverts par leur organisme d'origine ? Si tel n'est pas le cas, il convient de l'expliciter dans le projet de loi sous avis. Il en va de même pour une durée de nomination maximale éventuelle des professeurs affiliés. Si la durée de nomination est indéterminée, se posera en effet la question de la cessation des fonctions de professeur affilié et dès lors de la procédure de révocation. Le texte sous avis devra préciser ces éléments.

Article 30

Sans observation.

Article 31

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent avoir largement suivi l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 2012 pour ce qui est du libellé de l'énumération des grands domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études, « tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le *Manuel de Frascati*. » Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition, tout en notant que les auteurs n'ont pas repris les sciences sanitaires ni les sciences agricoles et en suggérant d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales », afin de suivre la logique du manuel précité.

Article 32

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État se doit de renvoyer à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit, dans son paragraphe 3, que l'inscription des diplômes nationaux dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait d'office. Le paragraphe 3 sous avis est dès lors superfétatoire et à supprimer.

En ce qui concerne le paragraphe 5, la loi ne peut pas simplement déclarer les programmes de formation comme compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur ; encore faudra-t-il s'en assurer en pratique dans le cadre de la définition des programmes de formation. Un tel engagement pourrait, le cas échéant, utilement figurer dans la convention à conclure entre l'Université et l'État ; dans le cas contraire, la loi devra prévoir un mécanisme pour assurer cette conformité. À défaut, le paragraphe sous avis est à supprimer.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu de la notion de « principe du multilinguisme » qui n'est défini nulle part ailleurs. Il recommande de viser plutôt l'objectif du multilinguisme que le principe. Par ailleurs, les termes « sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné » sont à remplacer par les termes « sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas ».

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à rappeler que les points 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire⁵ ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous avis, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous avis pour y inclure les références pertinentes.

Le paragraphe 5, qui reprend une proposition de texte que le Conseil d'État avait faite dans son avis du 17 janvier 2012, rencontre l'accord du Conseil d'État. Toutefois, il est fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous avis soit postérieure à celle du projet de loi n° 7004.

Article 34

Contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous avis, les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent pas « sans préjudice » de celles de l'article 33, mais elles dérogent à celles-ci. Il faudra dès lors écrire :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 33 [...], ».

Au paragraphe 5, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « peuvent être » par le terme « sont ». En effet, conformément à l'article 37, paragraphe 4, dans le cas où les dispenses partielles accordées portent sur moins de 60 crédits ECTS, la décision de validation tombe dans le champ de compétence du jury d'examen prévu par ledit article.

Pour ce qui est des notions de « études d'enseignement secondaire » et de « études d'enseignement secondaire technique », le Conseil d'État renvoie à son observation afférente à l'article précédent.

Article 35

Au paragraphe 3, il convient de préciser que des conditions additionnelles ne peuvent être imposées que si le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au programme d'études. Par ailleurs, les conditions additionnelles imposées ne peuvent être destinées qu'à permettre au candidat de remplir les conditions d'admission fixées au préalable pour tous les candidats au même programme. En aucun cas, le recteur ne pourra imposer des conditions d'admission additionnelles spécifiques à des candidats individuels, au-delà de ce qui est prévu pour l'admission au programme d'études. Le fait d'investir le recteur du droit, non autrement encadré, d'imposer de façon discrétionnaire des conditions additionnelles soulève encore le risque d'une application de la loi par le recteur qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que le texte sous avis apporte des précisions par rapport à une disposition proposée dans le projet de loi n° 6283 précité de 2011. Toutefois, il convient de noter que la disposition sous avis écarte les précisions qu'il avait été proposé d'introduire en 2011 pour ne reprendre qu'une référence des plus vagues à de possibles conditions à remplir par les candidats concernés. Les conditions portent-elles sur le seul article 35 ou pourraient-

5 Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

elles également avoir trait aux articles 33, 34 et 38? Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que le texte soit précisé afin de répondre aux interrogations relevées ci-dessus. Une solution pourrait consister à indiquer que des conditions additionnelles peuvent être imposées uniquement pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé.

Article 36

Sans observation.

Article 37

Au paragraphe 4, alinéa 2, les auteurs précisent que les membres du jury ne peuvent pas prendre part à l'examen ou assister à la délibération des résultats de leur conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le Conseil d'État suggère d'étendre la restriction aux partenaires et alliés pour écrire :

« Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération des résultats. ».

Au paragraphe 7, les auteurs indiquent les durées maximales d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance des différents grades. Ainsi, pour un programme de bachelor de 180 crédits ECTS, la durée maximale est de dix semestres. Or, pour le programme de master de 180 crédits ECTS, la durée maximale n'est que de huit semestres, de même que pour le diplôme d'études spécialisées en médecine de 180 crédits ECTS. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour soumettre des programmes avec des conditions de crédits identiques à des durées maximales différentes, d'autant plus que les crédits ECTS, selon la définition à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, sont censés représenter des « unités correspondant au temps consacré par l'étudiant ».

Au paragraphe 9, le Conseil d'État se demande s'il est vraiment nécessaire de prohiber la réinscription d'un étudiant à un programme duquel il avait été exclu, simplement parce qu'il ne s'était pas classé en rang utile lors de cet examen-concours, et ce, en combinaison avec le paragraphe 2, point 2, de l'article sous avis. Autant il comprend cette interdiction pour ce qui est des étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, n'ont pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé, autant il considère que l'interdiction est excessive pour la première situation décrite.

Pour ce qui est du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, points 1 à 4, l'emploi répété du terme « strictement » n'a pas de plus-value normative et est donc à omettre.

Article 38

Le paragraphe 6 de l'article sous avis prévoit que « les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université ». Il reste dès lors entièrement muet sur les critères à retenir pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury, voire même sur les conséquences d'un résultat insuffisant du doctorant. Or, l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études.

Article 39

Le Conseil d'État estime que la définition retenue à l'article sous avis devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet sous avis, qui porte précisément sur les définitions. De ce fait, l'article sous examen est à supprimer.

Article 40 (39 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2, les termes « usager concerné » sont à remplacer par les termes « usager à besoins éducatifs particuliers concerné ».

Articles 41 à 43 (40 à 42, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 44 à 49 (43 à 48, selon le Conseil d'État)

Les articles 44 à 49 sur la procédure disciplinaire et les sanctions sont, dans une large mesure, calqués sur les articles 26*bis* à 26*octies* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

À l'article 44, le Conseil d'État note que, contrairement à ce qui est le cas pour la loi modifiée de 2009 précitée, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'Université ne fait pas partie des infractions prévues. Aussi, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir pour quelles raisons l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse n'a pas été retenue comme infraction ; il suggère dès lors de le faire. Par ailleurs, le catalogue repris au point 7 de l'article sous avis est lacunaire : la discrimination sur base du sexe n'y est pas reprise. En outre, une référence au harcèlement moral ou sexuel fait défaut. Le Conseil d'État constate que ledit point 7 semble avoir été repris de l'article L. 251-1 du Code du travail. Or, l'ordre organisationnel et relationnel est un tout autre. Le Conseil d'État recommande dès lors de revoir la disposition sous avis.

En ce qui concerne l'article 45, et étant donné que l'article 47 du projet de loi sous avis introduit la notion d'« autorité disciplinaire », il est indiqué de remplacer à l'article 45, paragraphe 4, troisième phrase, les termes « pouvoir disciplinaire » par les termes « autorité disciplinaire ».

Au même article, il convient, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir explicitement la possibilité de retrait d'un diplôme en cas de plagiat ou de fraude.

Pour ce qui est de l'article 46, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphes 1^{er}, points 6 et 4, le Conseil d'État s'interroge sur la possibilité de sanctionner une personne ayant commis un plagiat, dans le contexte d'une thèse ou d'un mémoire notamment, dans le cas où les faits sont découverts seulement après un certain nombre d'années. La possibilité d'un retrait du diplôme à titre rétroactif après expiration du délai des six mois dans lequel l'action disciplinaire devra être intentée, devrait être prévue.

En outre, d'après le paragraphe 2, première phrase, la compétence de l'Université dans le temps pour sanctionner est rattachée à la sanction⁶. Or, la sanction n'est pas nécessairement connue en début de procédure, de sorte que la disposition sous avis risque de mettre en cause le caractère équitable de la procédure en ce que la sanction doit être anticipée. Le Conseil d'État recommande dès lors de revoir cette disposition pour remédier à ce risque.

Toujours à la même disposition, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « juridiction disciplinaire » par les termes « régime disciplinaire ».

Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée de 2009 telle qu'elle a été modifiée, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance pour certaines des sanctions. Il peut y marquer son accord.

À l'article 48, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la référence aux articles 39 et 42. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens. Cette remarque vaut également pour les références aux mêmes articles à l'article 50. De toute façon, le Conseil d'État propose d'intégrer la définition à l'article 39 dans l'article 1^{er}.

Au même article, paragraphe 3, quatrième phrase, les auteurs ont prévu les incompatibilités pour siéger au sein de la commission des litiges. Le Conseil d'État, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 37, propose d'étendre la restriction également aux conjoints, partenaires et alliés jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.

Article 50 (49 selon le Conseil d'État)

Tout comme à l'article 48, le Conseil d'État s'interroge sur les références aux articles 39 et 42 et propose de les supprimer.

Article 51 (50 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge à la fois sur la valeur normative de la disposition sous avis et sur le contenu des notions retenues aux points 1 à 5 qui sont appelées à régir les activités

6 « L'utilisateur reste soumis à la juridiction [...] pour les infractions entraînant les sanctions [...] ».

de recherche de l'Université. Ces notions mériteraient d'être explicitées ; sinon il pourrait également en être fait abstraction.

Article 52 (51 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs ont abandonné l'examen à mi-parcours pour ce qui est de l'évaluation externe et ne font plus référence au rôle de l'État dans le cadre de cette évaluation.

Articles 53 et 54 (52 et 53, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 55 (54 selon le Conseil d'État)

Suite aux avis du Conseil d'État relatifs au projet de loi n° 6283 et aux amendements y afférents, les auteurs de ces derniers avaient décidé de « revenir sur le principe du transfert de propriété pour s'en tenir à la mise à disposition de l'immobilier par l'État selon les dispositions de l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ». Toute référence à un possible transfert de propriété d'immeubles a été supprimée du texte du projet de loi sous revue. Au point 1 de l'article sous avis, les auteurs font toutefois référence à un possible transfert d'immeubles, sans pour autant que le projet de loi sous revue ne prévoit, ailleurs, un tel transfert. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction, à l'endroit du point 1 de l'article sous avis également, de la référence à un transfert potentiel d'immeubles par l'État au bénéfice de l'Université.

Articles 56 à 58 (55 à 57, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 59 (58 selon le Conseil d'État)

Selon l'article 5, point 10, du projet de loi sous examen, le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels. Toutefois, au paragraphe 3 sous avis, il est mentionné que le conseil de gouvernance « approuve » les comptes de fin d'exercice. À noter encore que la disposition, selon laquelle les comptes sont « approuvés » par l'organe de gestion, ne se trouve pas dans son pendant, en l'occurrence à l'article 24 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. La loi précitée du 3 décembre 2014 prévoit toutefois, dans son article 23, que « [l]es comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat. » Certaines questions s'imposent. La première question est de savoir si les auteurs visent par les termes « comptes annuels » et « comptes de fin d'exercice » deux instruments comptables différents. Dans les attributions comptables du conseil de gouvernance, prévues par l'article 5, point 10, ne figure que l'attribution d'arrêter « le budget annuel et les comptes annuels », sans référence à des « comptes de fin d'exercice ». S'il s'agit du même instrument, les auteurs devront veiller à n'employer qu'un des deux termes afin d'éviter toute confusion. Dans le même ordre d'idées se pose la question de savoir si l'emploi du terme « approuver » peut être considéré comme synonyme du verbe « arrêter ». Dans la négative, dans un souci de cohérence terminologique, il serait préférable d'employer le verbe « arrêter » pour ce qui est du conseil de gouvernance puisqu'il incombe, selon le texte sous avis ainsi que son pendant, au Gouvernement en conseil d'approuver les comptes.

Article 60 (59 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 61 (60 selon le Conseil d'État)

À la lecture de la disposition sous avis, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent reclasser les chargés de cours et les chargés d'enseignement actuels en professeurs assistants, et ceci même dans le cas où ils ne remplissent pas les conditions en termes de qualification de base pour accéder à ces fonctions. En effet, à l'article 24, paragraphe 4, le projet de loi réserve l'accès à la fonction de professeur assistant aux personnes qui peuvent se prévaloir d'un grade de docteur et qui sont auteurs de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus, ou peuvent se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement. Faire accéder à cette nouvelle catégorie de professeur

assistant des personnes qui ne peuvent pas faire preuve du niveau minimal de qualification requis, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du projet de loi sous avis, y compris en relation avec les possibilités de promotion ultérieure prévues et n'est pas sans poser de problèmes à l'égard de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis au vu du principe de l'égalité de traitement des candidats au sens de l'article 10*bis* de la Constitution et exige que les auteurs prévoient une disposition transitoire qui maintiendrait les chargés de cours et les chargés d'enseignement dans leurs fonctions actuelles, au cas où ils ne pourraient pas se prévaloir des qualifications minimales nécessaires pour accéder à la nouvelle catégorie de professeur assistant.

Au paragraphe 5, et afin d'éviter des litiges, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi sous avis ont intérêt à viser de manière plus précise les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dont peuvent, le cas échéant, bénéficier les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous avis.

Articles 62 et 63 (61 et 62, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le Conseil d'État souligne, par ailleurs, que les nombres s'écrivent en toutes lettres, sauf s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 1^{er}

Au point 9, les termes « est considérée comme usager » sont à supprimer, étant donné qu'ils sont superfétatoires.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous avis.

Article 7

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 12

À l'alinéa 2, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « points 2 à 9 » et « le conseil universitaire ».

Article 30

Au paragraphe 2, deuxième phrase, dans un souci de cohérence avec l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « pour un terme maximal de trois ans renouvelable ».

Article 33

Au paragraphe 5, première phrase, il est indiqué d'écrire « l'usager visé à l'article 1^{er}, point 9, lettres a) et b) ».

Article 40

Au paragraphe 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le mot « de ».

Article 43

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre la virgule derrière le mot « intérêts ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, il est indiqué d'insérer une virgule après le terme « master ».

Article 57

Au paragraphe 3, les auteurs devront veiller à intégrer les données relatives à la date de l'acte notarié ainsi qu'au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, une fois que celles-ci sont connues.

Articles 61 et 62 (62 et 61, selon le Conseil d'État)

Étant donné que les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 61 et 62 sont à inverser.

Ainsi délibéré en séance plénière, et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES